

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Ministère de la fonction publique

NOR :

### DECRET

#### **Portant expérimentation de la procédure de recours administratif préalable aux recours contentieux formés à l'encontre d'actes relatifs à la situation personnelle des agents civils de l'Etat**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique,

Vu la Constitution, notamment son article 37-1 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 modifiée relative au référé devant les juridictions administratives, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non-titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-14 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2011 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

**DECRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

A titre expérimental, pour les personnels relevant des services et des ministères énumérés dans l'annexe au présent décret, les recours contentieux formés par les agents civils de l'Etat soumis aux dispositions de la loi du 11 janvier 1984 susvisée à l'encontre des actes et décisions leur faisant grief énumérés ci-dessous sont obligatoirement précédés d'un recours administratif préalable, à peine d'irrecevabilité :

1° décisions administratives individuelles refusant l'attribution, réduisant le montant ou supprimant le versement d'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

2° décisions administratives individuelles défavorables en matière de détachement, de mise en position hors cadres et de placement en disponibilité ;

3° décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'une mise en position hors cadres et d'un congé parental ;

4° décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement indiciaire des agents à l'issue d'un avancement de grade ou d'une promotion interne.

### **Article 2**

Les décisions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> mentionnent la faculté pour l'agent de demander, à l'occasion du recours administratif préalable obligatoire, la saisine d'un tiers de référence désigné par l'arrêté ministériel pris en application de l'article 4.

Le recours administratif préalable obligatoire est présenté par l'agent à l'autorité dont émane l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision contestée. La lettre de saisine est accompagnée d'une copie de l'acte. L'autorité administrative accuse réception de ce recours, en mentionnant la date de réception et la date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, celui-ci sera réputé rejeté.

La saisine de l'autorité administrative interrompt le délai de recours contentieux contre la décision initiale. La décision prise sur le recours administratif préalable obligatoire se substitue à la décision initiale.

### **Article 3**

L'agent qui présente un recours administratif préalable obligatoire peut demander qu'il soit soumis à un tiers de référence désigné par l'arrêté ministériel pris en application de l'article 4

avant que l'autorité compétente ne se prononce sur celui-ci. Dans ce cas, le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'autorité administrative vaut décision de rejet du recours est de quatre mois.

La demande écrite de saisine d'un tiers de référence doit être formulée à l'occasion du recours administratif préalable. L'autorité qui le reçoit en adresse une copie au tiers de référence dans un délai de quinze jours, par tout moyen permettant d'apporter la preuve de cette transmission.

Le tiers de référence recueille, s'il y a lieu, les observations orales ou écrites de l'agent et de l'administration. Son avis ne lie pas l'autorité compétente.

Le tiers de référence est dessaisi du recours administratif s'il n'a pas communiqué son avis à l'autorité administrative dans un délai de deux mois à compter de la transmission du recours préalable obligatoire par l'autorité administrative. Avant l'expiration de ce délai, l'autorité administrative ne peut rejeter le recours administratif tant que le tiers de référence ne lui a pas communiqué son avis.

L'autorité administrative transmet, sans délai, l'avis du tiers de référence à l'auteur du recours ou le cas échéant l'informe de l'absence d'avis rendu par lui par lettre recommandée avec accusé de réception. Celle-ci indique que l'avis du tiers de référence ne lie pas l'administration. Elle rappelle la date à laquelle, à défaut de décision expresse, le recours sera réputé rejeté et mentionne que, dans ce cas, l'intéressé peut obtenir de l'autorité administrative la communication des motifs de la décision implicite de rejet dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 11 juillet 1979 susvisée.

#### **Article 4**

La liste des tiers de référence est fixée par arrêté ministériel. Cet arrêté détermine, pour chaque tiers de référence, les services et, le cas échéant, les catégories de personnels et les actes pour lesquels ils peuvent saisis à titre consultatif.

Ces tiers de référence sont choisis parmi les agents publics en activité ou retraités et sont nommés par arrêté du ministre sous l'autorité duquel sont placés les services de ce département.

Ils exercent leur mission en toute indépendance et impartialité. Ils sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs travaux. Les avis qu'ils émettent ne portent que sur la situation qui leur est soumise.

#### **Article 5**

Les dispositions du présent décret sont applicables aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs jusqu'au 18 mai 2014 à l'encontre des décisions énumérées à l'article 1<sup>er</sup> notifiées ou publiées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

## **Article 6**

Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

## **Annexe**

Services du Premier ministre

Ministère de la justice et des libertés

Ministère de la fonction publique

Académie de Lyon pour le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative

PROJET